



Arrêté portant autorisation de prélèvement d'animaux

N° 20170018 du 15 MARS 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Mme Cécile GUERIN de l'Agence Etudes de l'ONF 30/34/48 en date du 8 mars 2017, concernant la réalisation d'inventaires en cœur de Parc,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : Mme Françoise PLANCHERON, technicienne ONF, experte rhopalocères de l'agence études ONF 30/34/48, est autorisée à capturer et manipuler des rhopalocères pour le motif et la zone mentionnés ci-dessous :

motif : prospections entomologiques ciblés rhopalocères, dans le cadre de la convention ONF/PNC

zone : cœur du Parc national des Cévennes.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :


les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes, sous une forme informatique (cartographie des sites d'étude et listes des espèces présentes) et par l'édition d'un rapport technique.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2017.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens des massifs Aigoual, causses-gorges, vallées cévenoles et Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Technicien Faune)

– Massif Aigoual : tél. 04 67 81 20 06
– Massif causses/gorges : tél. 04 66 65 75 27
– Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)
– Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

Diffusion :

• Original : – SG/PNC

• Copies : – pétitionnaire
– Gendarmerie nationale Florac
– PNC /SCVT + 4 massifs